

*Code criminel*[*Traduction*]

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, vous constaterez que nous avons discuté de la question et convenu, avec mon ami de Calgary-Nord en particulier, de ne prendre qu'à peu près une minute pour terminer le débat sur deux bills privés qui sont revenus du comité hier, soit les bills S-5 et S-6. L'un est au nom du député de Regina-Lake Centre, et l'autre, du député de LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre. La Chambre consent-elle unanimement à ce que nous procédions à l'étude des bills S-5 et S-6?

**Des voix:** D'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Il en est ainsi convenu et ordonné.

**BILLS PRIVÉS**[*Traduction*]

EXCEPTION AU DROIT EN MATIÈRE DE MARIAGE—JAMES RICHARD BORDEN ET JUDY ANN BORDEN

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) (au nom de M. Benjamin)** propose: Que le bill S-5, tendant à prévoir une exception au droit public général en matière de mariage dans le cas de James Richard Borden et Judy Ann Borden, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) (au nom de M. Benjamin)** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

EXCEPTION AU DROIT EN MATIÈRE DE MARIAGE—EUGÈNE WADDELL ET MARGUERITE BENOÎT

**M. John Campbell (LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul)** propose: Que le bill S-6, tendant à prévoir une exception au droit public général dans le cas de François Eugène Arthur Waddell et Marie Anne Marguerite Benoît, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. Campbell** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** La Chambre a entendu la recommandation du secrétaire parlementaire. Est-on d'accord pour reporter l'étude de tous les bills privés et passer au bill C-227?

**Des voix:** D'accord.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Il en est ainsi convenu et ordonné.

[M. Pinard.]

**INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS**[*Traduction*]**LE CODE CRIMINEL**

MESURE MODIFICATIVE CONCERNANT L'INTRUSION DANS LA VIE PRIVÉE

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord)** propose: Que le bill C-227, tendant à modifier le Code criminel (intrusion dans la vie privée), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur l'Orateur, je remercie la Chambre de permettre que ce bill soit étudié tout de suite, car c'est une mesure qui tombe à point nommé. Il s'agit d'un bill d'initiative parlementaire tendant à modifier le Code criminel en ce qui a trait à l'intrusion dans la vie privée. Je diviserai mon argumentation en deux parties. Je traiterai des dispositions proposées dans ce bill, mais avant de le faire je tiens à dire que cette question est l'une des plus importantes qui se posent aujourd'hui aux Canadiens en matière de droits civils.

Je vais citer des extraits d'un livre de John M. Carroll, intitulé «*The Third Listener*». Quand je parle de vie privée, je mets en cause l'écoute électronique ou tout autre type ou forme de surveillance électronique. Voici ce que dit l'auteur du livre qui a été écrit il y a dix ans et la situation est bien pire aujourd'hui:

Même lorsqu'il n'y a pas urgence, il est ennuyeux de réclamer une ordonnance du tribunal et de démontrer qu'on a de bonnes raisons de croire que l'installation de dispositifs d'écoute nous permettrait de réunir des renseignements au sujet d'un crime. En outre, même si ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ne sont pas de cet avis, il reste que l'écoute électronique n'aboutit que rarement à des preuves évidentes ou à des indices révélateurs. Les autorités policières trouvent gênant à la longue d'avoir constamment à demander l'autorisation d'installer les dispositifs d'écoute pour n'obtenir que des indices plus ou moins satisfaisants. Il leur est beaucoup plus facile de réunir eux-mêmes des fonds pour acheter leur propre équipement et d'intercepter l'un après l'autre les appels douteux, quitte à obtenir une ordonnance du tribunal une fois qu'ils ont découvert quelque chose d'intéressant ...

A l'heure actuelle, il est possible d'installer un dispositif d'écoute aussi minuscule que la tête de ma bague et d'enregistrer, à 200 pieds et plus de distance, une conversation d'une durée d'une heure. C'est donc très fièrement que je parraine aujourd'hui ce bill qui porte sur une modification très importante à apporter au Code criminel.

En 1972, alors que le gouvernement était minoritaire, ce sont des gens comme Ron Atkey de Toronto, qui représentait la circonscription de St. Paul's, Gordon Fairweather et moi-même, ainsi que d'autres qui avaient réclamé d'urgence des amendements au Code criminel au chapitre du respect de la vie privée. Par la suite, une fois le gouvernement redevenu majoritaire, il a abrogé ces articles et supprimé ce qui, selon moi, brimaient les droits des citoyens de notre pays.

A quoi vise ce bill? À modifier les articles qui se rapportent à l'écoute ou à l'interception électroniques. Le bill comporte six ou sept éléments. Il rend illégales toute autorisation judiciaire, toute installation de dispositifs d'écoute et toute surveillance électronique dans le cas de conversations téléphoniques d'avocats ou d'autres avec leurs clients.

On répète partout que celui qui n'a rien à cacher n'a pas à craindre l'écoute électronique.

● (1612)

**Une voix:** C'est exact.